

**Président**

Florent BENOIT

**Membres présents**

ARCHAMPS  
BEAUMONT  
BOSSEY  
CHENEX  
CHEVRIER  
COLLONGES-SOUS-SALEVE  
DINGY-EN-VUACHE  
FEIGÈRES  
JONZIER-EPAGNY  
NEYDENS  
PRÉSILLY  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

A. RIESEN, S. BEN OTHMANE  
M. GENOUD, N. LAKS  
J-L. PECORINI  
P-J. CRASTES  
A. CUZIN  
P. CHASSOT  
E. ROSAY

SAVIGNY  
VALLEIRY  
VERS  
VIRY  
VULBENS

M. MERMIN  
C. VINCENT  
L. DUPAIN  
V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT (à partir de l'approbation des procès-verbaux)  
GUILLON  
B. FOL  
A. MAGNIN  
J. LAVOREL  
L. CHEVALIER, F. de VIRY  
F. BENOIT

**Membres absents**

M. GRATS, M. DE SMEDT (jusqu'à l'approbation des procès-verbaux)

**Secrétaire de séance**

Carole VINCENT

**Quorum**

12

**Invité**

N. DUPERRET

**Membres de l'Administration**

C. AOUIZERATE, Directeur de Cabinet  
L. CLAUDEL, Directeur Général des Services  
J. MANTIONE, Directrice Générale Adjointe Ressources et modernisation  
O. MANIN, Directeur Général Adjoint Territoire durable  
A. PELTAN, Responsable du Service transition écologique  
C. FERNANDES INIGUEZ, Chargé de mission transition écologique

## ORDRE DU JOUR

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Constatation du quorum .....                                                                                                                                                                                                                                       | 2  |
| II. Désignation d'un secrétaire de séance .....                                                                                                                                                                                                                       | 2  |
| III. Vote de l'urgence sur la délibération 2.1 : <i>Attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11)</i> ..                                                                   | 3  |
| IV. Information / débat .....                                                                                                                                                                                                                                         | 3  |
| 1. Installation de pluviomètres : acquisition de données pour une meilleure connaissance de l'hydrologie du territoire .....                                                                                                                                          | 3  |
| V. Délibérations .....                                                                                                                                                                                                                                                | 5  |
| 1. Aménagement .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 5  |
| 1.1. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Feigères .....                                                                                                                 | 5  |
| 1.2. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Feigères .....                              | 13 |
| 1.3. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry .....                                                                                                                             | 17 |
| 1.4. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry .....                                          | 20 |
| 1.5. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Vulbens .....                                                                                                 | 23 |
| 1.6. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Vulbens ..... | 25 |
| 2. Eau .....                                                                                                                                                                                                                                                          | 28 |
| 2.1. Attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11) .....                                                                                                                   | 28 |
| VI. Compte-rendu des commissions thématiques .....                                                                                                                                                                                                                    | 30 |
| VII. Approbation des procès-verbaux du Bureau communautaire des 08 décembre 2025 et 12 janvier 2026 .....                                                                                                                                                             | 32 |
| VIII. Divers .....                                                                                                                                                                                                                                                    | 32 |

### I. Constatation du quorum

F. BENOIT constate que la condition du quorum est remplie en présence de 17 Conseillers communautaires membres du Bureau communautaire, et ouvre la séance à 18h07, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

### II. Désignation d'un secrétaire de séance

C. VINCENT est désignée secrétaire de séance.

### **III. Vote de l'urgence sur la délibération 2.1 : Attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11)**

F. BENOIT explique que le Bureau communautaire réuni le 08 décembre 2025 a attribué les 2 lots du marché. Toutefois, en raison d'une erreur matérielle sur les montants des offres retenues, il convient d'abroger cette délibération et de procéder de nouveau à l'attribution dudit marché. Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, la convocation avec le dossier de séance a été transmise aux élus le mardi 27 janvier 2026, dans le délai réglementaire des 5 jours francs, et l'ordre du jour modifié avec la délibération 2.1 leur a été transmis le vendredi 30 janvier 2025, dans le délai réglementaire d'1 jour franc.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

*Arrivée de A. RIESEN à 18h09.*

*Arrivée de A. CUZIN à 18h10.*

### **IV. Information / débat**

#### **1. Installation de pluviomètres : acquisition de données pour une meilleure connaissance de l'hydrologie du territoire**

*Présentation de C. FERNANDES INIGUEZ, annexée au présent procès-verbal.*

N. DUPERRET souhaite savoir si l'emplacement des pluviomètres sera ciblé en fonction des secteurs sujets à orages, si les relevés peuvent se faire à distance et si un suivi annuel des précipitations sera réalisé.

*Arrivée de S. BEN OTHMANE à 18h20.*

A. PELTAN souligne que le territoire suisse est couvert d'une densité importante de pluviomètres dont celui du bassin de la Drize qui a permis de caractériser l'épisode pluvieux survenu le 09 juin 2024. Toutefois, si de nouveaux épisodes majeurs devaient se produire sur d'autres parties du territoire, les pluviomètres suisses seraient trop éloignés pour être utiles. Il est donc préconisé d'installer 3 pluviomètres pour couvrir la partie en amont du bassin de la Drize, les 2 bassins de la Laire et de l'Aire en amont des communes de Viry, Valleiry et Saint-Julien-en-Genevois, et enfin plusieurs petits bassins versants se jetant dans le Rhône. Ce triple emplacement a vocation à pouvoir intercepter des phénomènes localisés.

C. FERNANDES INIGUEZ précise que le dispositif comprendra des télérelèves avec une transmission des données en temps réel, et que l'objectif est de permettre au Service transition écologique de les traiter directement, sans passer par les sites de la Régie des eaux. Le suivi annuel des précipitations sera poursuivi.

J-L. PECORINI souhaite savoir si l'exploitation des données a pour objet de mettre en place des mesures, telles que l'agrandissement des lits des rivières et la création de bassins de rétention.

A. PELTAN mentionne que l'exploitation efficace des données nécessite de disposer d'un historique suffisamment long, afin d'identifier les aménagements qui seraient correctement dimensionnés pour faire face à un événement d'une intensité provoquant des dégâts.

V. LECAUCHOIS insiste sur l'importance de cet investissement de la Communauté de Communes du Genevois pour protéger le territoire.

A. MAGNIN suggère d'implanter les pluviomètres au niveau des cours d'eau traversant des communes et présentant ainsi un risque pour leur population. Le choix de Vulbens ne paraissant pas le plus opportun, il serait préférable de placer 2 pluviomètres entre Saint-Julien-en-Genevois et Collonges-sous-Salève.

E. ROSAY réitère sa proposition de placer dans un premier temps des piézomètres dans les ruisseaux qui avaient débordé afin d'alerter les populations de tout nouveau risque éventuel.

A. PELTAN assure que les emplacements proposés permettraient de couvrir un large territoire et d'interconnecter les pluviomètres avec des stations de mesure de débits qui seront placés sur des cours d'eau traversant en effet des communes. En outre, le Vuache ne serait pas mis à l'écart du dispositif de prévention, voulu le plus équitable possible pour le territoire.

F. BENOIT considère que les pluviomètres doivent être installés en fonction des risques et non des données politiques. Il rappelle les fortes intempéries quatre années auparavant et qui causèrent d'importants dégâts à Vulbens et Savigny, nécessitant notamment d'engager 300 000 € de travaux à Vulbens. Aussi les épisodes de pluie peuvent toucher tout le territoire. Il invite à se conformer à la proposition du Service transition écologique, qui en fera certainement d'autres par la suite au regard du dérèglement climatique entraînant des variations de la pluviométrie. Si la fréquence de ces épisodes pluvieux n'est pas forcément mesurable en amont, des données fiables en aval permettent cependant de faire reconnaître l'état de catastrophe naturelle.

E. ROSAY suggère toutefois de placer le pluviomètre du Vuache au niveau du réservoir de Chevrier qui longe la chaîne montagneuse comprenant des couloirs de forte pluviométrie.

C. FERNANDES INIGUES explique que l'emplacement des pluviomètres présenté prend aussi en compte les parcelles agricoles sur lesquelles le raccordement électrique est possible.

J-L. PECORINI invite à la prudence en matière d'alertes à la population, qui engagent toujours la responsabilité des collectivités.

V. LECAUCHOIS s'enquiert de l'inscription au budget primitif 2026 de l'investissement dans ces pluviomètres.

F. BENOIT précise que cette dépense est inscrite dans le rapport d'orientation budgétaire qui fera l'objet d'un débat au Conseil communautaire se réunissant à l'issue de ce présent Bureau. Si cet investissement reste mesuré, il faudra néanmoins être vigilants quant au coût de fonctionnement inhérent.

E. ROSAY mentionne que des études relatives à la renaturation de l'Aire seront financées sur le budget de la Régie des eaux. Il regrette que le budget de la Trame bleue n'ait pas été plus important car les équipements auraient été subventionnables.

A. PELTAN confirme que cette réflexion sera bien menée lors des prochaines préparations budgétaires.

## V. Délibérations

### 1. Aménagement

#### 1.1. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Feigères

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,*

Par mail reçu le 01 décembre 2025, la Commune de Feigères a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### Remarques générales

Le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères a été engagé par arrêté municipal n° 2025\_022 du 18 mars 2025. Il s'agit d'une modification de droit commun telle que définie par les articles L153-41 à 44 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées du PLU ont notamment pour objet :

- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, permettant une meilleure prise en compte du contexte de la commune et une meilleure compréhension et lisibilité du dit document.
- L'identification de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination.
- La mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives.
- La prise en compte de l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'OAP n° 1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP.
- La modification de l'OAP n° 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre du projet de logements et équipement au chef-lieu.
- L'inscription et la suppression d'emplacements réservés.

#### Corrections permettant d'améliorer le projet, dont la Communauté de Communes confirme l'intérêt et apporte des conseils et propositions

##### 1. Suppression de la servitude de mixité sociale sur le secteur de l'OAP 1 chez Le Clerc et ajout d'objectifs de mixité sociale dans l'OAP n° 3

#### Contexte

**L'OAP 1** a fait l'objet d'une étude urbaine permettant de réajuster les principes d'aménagement attendus sur le secteur. L'objectif de densité de logements à l'hectare est conservé. Toutefois le périmètre de servitude de mixité sociale est supprimé sur ce secteur. Les objectifs fixés étaient les suivants : 28 logements (soit 40 lgts/ha) avec une servitude de mixité sociale prévoyant 30 % de logements sociaux (7/8 logements sociaux) dont :

- 15 % de logements locatifs aidés (soit 4 à 5 logements), dont 25 % en PLS (soit 1 logement) et 75 % en PLUS (soit 3 à 4 logements).
- 15 % de logements en accession aidée (soit 4 à 5 logements).

**Dans l'OAP 3** « Les Etates-nord », anciennement dénommée « Pôle administratif et social », plusieurs modifications sont opérées : notamment l'élargissement du périmètre de l'OAP afin de mettre en œuvre un projet de logements sociaux en locatif et accession (de type BRS), pour environ 20 logements, de quelques logements partagés dédiés aux seniors, et d'un équipement public dédié à la petite enfance (de type micro-crèche ou maison d'assistante maternelle). Il est mentionné que cela « permet également de réaliser les logements sociaux initialement prévus sur le secteur de l'OAP n° 1. »

## Avis

La mise en comptabilité du Plan local de l'habitat (PLH n° 3) n'est pas visée par cette modification. Toutefois, la Communauté de Communes propose quelques conseils afin de rapprocher les projets des objectifs du PLH n° 3.

### **a. Objectifs des OAP et secteurs de mixité sociale**

Le projet Chez Le Clerc (OAP n° 1) prévoit de retirer la servitude de mixité sociale au profit du projet Les Etates nord (OAP n° 3), particulièrement vertueux en termes de logement social.

Les objectifs en termes de production de logements sociaux exposés dans la notice de présentation de la modification du PLU n'ont pas été reportés au sein de la pièce n° 1, OAP n° 3.

Pour mémoire, l'objectif de production de logement social dans la production globale de logements est fixé à 30% par le PLH 3 pour la Commune de Feigères, et plus particulièrement dans la production de logement social : 10 % de PLAI, 37 % de PLUS, 20 % de PLS et 33 % de BRS.

La Communauté de Communes encourage vivement la commune à conserver des objectifs de production de logements en accession sociale de type BRS sur le secteur de l'OAP n° 1.

Puisque la Commune prévoit de réaliser des logements sociaux en locatif et en accession (de type BRS) au sein l'OAP n° 3, et si la volonté de la Commune est que la résidence sénior soit éligible aux logements locatifs sociaux, alors il pourrait être intéressant de dédier l'OAP n° 3 à 100 % de logements sociaux pérennes financés par l'Etat. Cela permettrait à un organisme de logement social d'assurer une opération en maîtrise d'ouvrage directe, garantissant une meilleure maîtrise des coûts. Le projet pourrait gagner en précision.

### **b. Dispositions en faveur de la qualité de l'habitat**

Au sein de l'OAP n° 1 plusieurs orientations en faveur de la qualité de l'habitat sont inscrites : vues vers le grand paysage, matériaux, orientations des constructions en corrélation avec l'ensoleillement, logements traversants, taille des logements, etc.

La Communauté de Communes souligne la pertinence de ces éléments qualitatifs et encourage la commune à les reporter également dans l'OAP n° 3. En ce qui concerne la taille minimale des logements, la commune peut utiliser les préconisations du référentiel du logement de qualité de septembre 2021 (page 51).

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport%20Mission%20Logement%20210904.pdf> )

## **2. Prescriptions relatives aux teintes des façades et toitures**

### **Contexte**

La présente modification du PLU précise que les teintes des façades et des toitures seront à choisir avec la Commune.

### **Avis**

La Communauté de Communes conseille à la Commune d'ajouter la notion de « *palette de coloration disponible en mairie* » dans le règlement écrit du PLU pour ajouter une notion dont on puisse contrôler la conformité en matière d'instruction.

**En ce qui concerne l'aspect des toitures**, la Communauté de Communes propose à la Commune de préciser les conditions de végétalisation dans le cas de toiture plate. Il est conseillé une épaisseur de substrat de 12 cm minimum, avec l'implantation de plantes indigènes (une dizaine d'espèces différentes) pour assurer un développement de la biodiversité optimal.

Il est également proposé d'autoriser une coexistence entre panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques et végétalisation en toiture. On parle de toiture bio-solaire.

## **3. Définition de la notion de tènement**

### **Contexte**

La présente modification du PLU vise à clarifier le règlement graphique, la notion de tènement est notamment ajoutée au calcul des espaces verts communs.

## Avis

La Communauté de Communes préconise à la Commune d'ajouter la définition du « tènement » au sein de l'annexe 1 du PLU – Lexique.

Il est conseillé de spécifier si cela renvoie à « une seule parcelle » ou bien à une « unité foncière ». Effectivement, l'unité foncière est généralement définie comme « un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ». Cette définition est admise par la jurisprudence, notamment par le Conseil d'État, pour apprécier la possibilité de construire sur plusieurs parcelles contiguës (CE, 28 mai 1971, Sieur Briard, n° 79236), l'application des règles du PLU (emprise au sol, gabarit, accès...).

Par conséquent l'appréciation de l'application du pourcentage d'espaces verts communs est différente en fonction de l'appréciation de la définition du « tènement » :

- Si cela correspond à **une unité foncière** (constituée de plusieurs parcelles), alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à l'ensemble de l'unité foncière (sur le périmètre de l'ensemble du secteur concerné avant division).
- Si cela correspond à **une seule parcelle**, alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à chaque parcelle (sur le périmètre de chaque parcelle, après divisions).

## 4. Définition de la notion d'annexe

### Contexte

La présente modification du PLU vise à clarifier la règle relative aux annexes. Le PLU autorise une seule annexe par unité foncière ou deux annexes dans la limite de 20 m<sup>2</sup> par annexe si l'une des deux est un garage. L'emprise totale des annexes autorisée sur une unité foncière peut donc être de 40 m<sup>2</sup>.

### Avis

Pour apporter davantage de flexibilité sur la répartition de l'emprise au sol des annexes, et permettre par exemple la création de doubles garages (dont l'emprise au sol pourrait dépasser 20 m<sup>2</sup>), la règle peut être modifiée en spécifiant que « 2 annexes sont autorisées par unité foncière. L'emprise totale cumulée des annexes ne pouvant excéder 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. ».

## 5. Règles relatives à l'implantation des constructions par rapport au domaine public

### Contexte

Les modalités d'application de la règle d'implantation des constructions par rapport au domaine public sont revues, afin de faciliter la réalisation de balcons notamment, pour le confort de l'habitat.

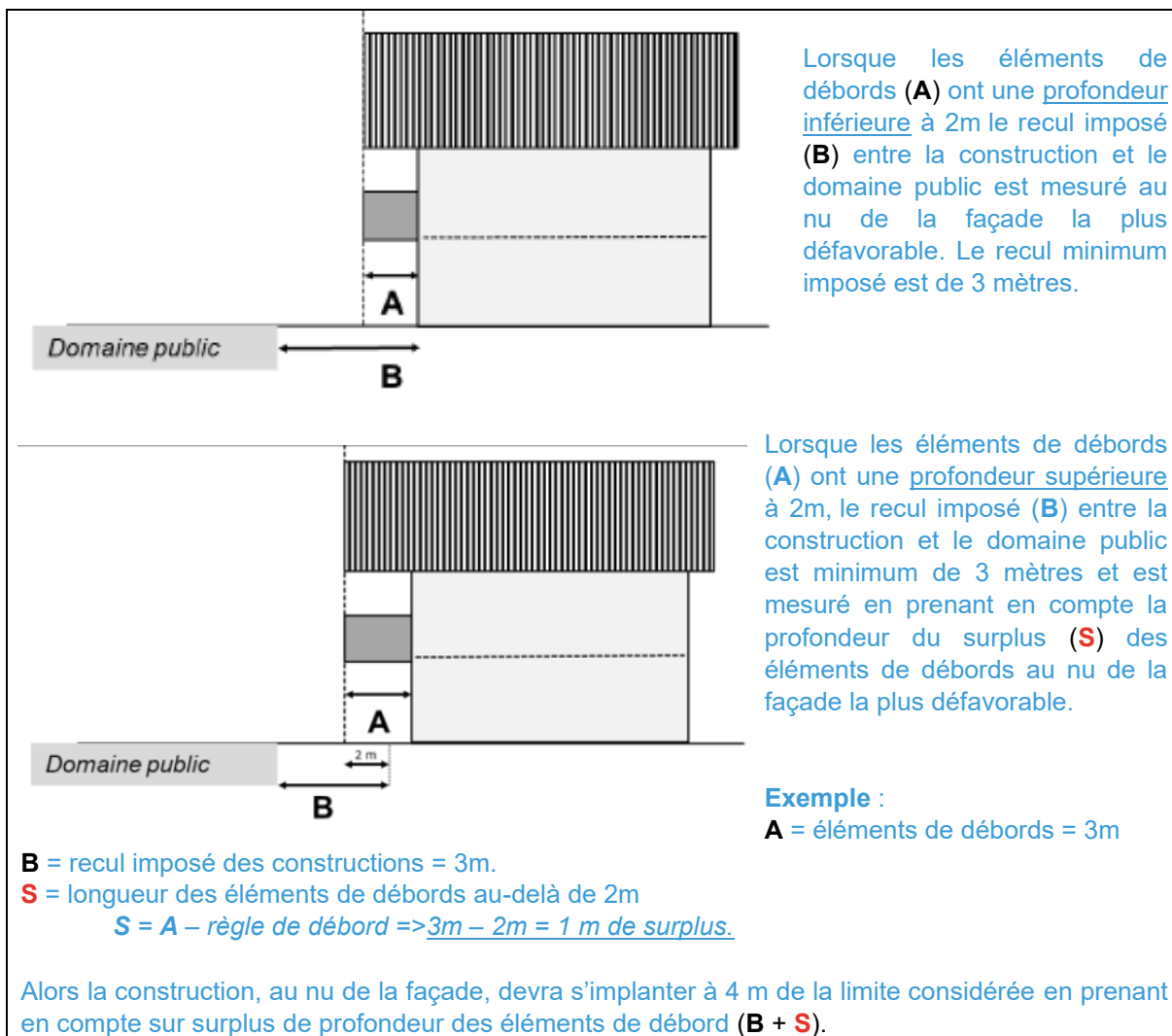
### Avis

Il est conseillé à la Commune de fusionner les articles « 6.0 Généralités » et « 6.1 Implantations des constructions » en un seul article pour chaque zone, puisque celles-ci possèdent une réglementation qui leur est propre. Afin d'améliorer la compréhension de la règle et du schéma apposé, la Communauté de Communes conseille la rédaction suivante :

Exemple pour la zone UA :

« *La distance de recul est de 3 mètres au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels les débords de toitures et tout ouvrage en saillie. Si ces éléments de débords dépassent 2 m de profondeur par rapport à la façade, le surplus se rajoute au recul minimum imposé (voir les schémas illustratifs ci-dessous).*

*En cas d'implantation en limite, la hauteur d'implantation des éléments de débords, doit être égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. »*



## 6. Règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### Contexte

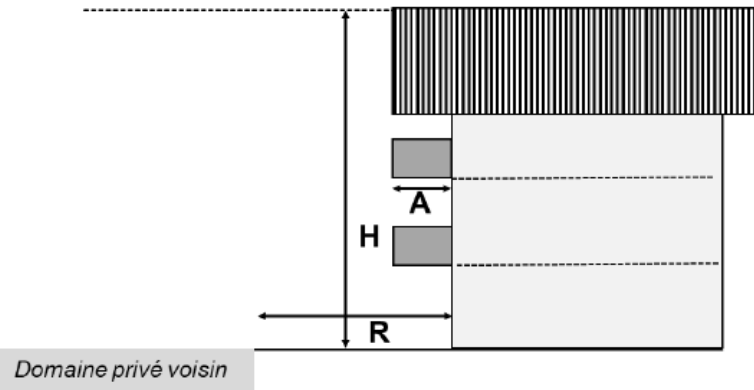
Les modalités d'application de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont revues, afin de faciliter la réalisation de balcons notamment, pour le confort de l'habitat.

### Avis

Il est conseillé à la commune de fusionner les articles « 7.0 Généralités » et « 7.1 Implantations des constructions » en un seul article pour chaque zone, puisque celles-ci possèdent une réglementation respective. Afin d'améliorer la compréhension de la règle et du schéma apposé, la Communauté de Communes conseille la rédaction suivante :

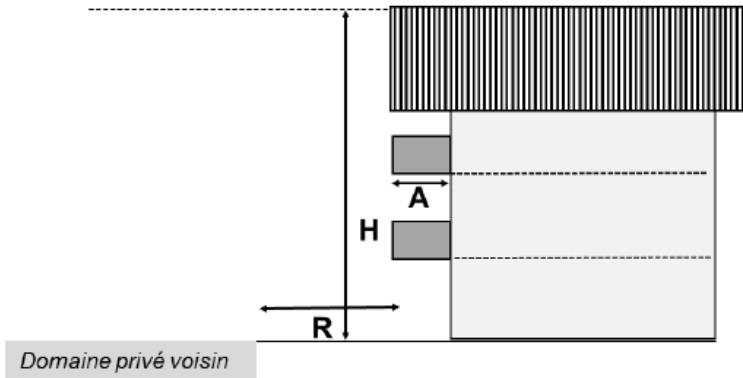
Exemple pour la zone UA :

« La distance de recul doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum de la construction, sans être inférieur à 3m et sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels les débords de toitures et tout ouvrage en saillie ». Si ces éléments de débords ont une profondeur de plus de 1 m par rapport à la façade, le surplus se rajoute au recul minimum imposé (voir les schémas illustratifs ci-dessous).



*Domaine privé voisin*

Lorsque les éléments de débords (A) ont une profondeur inférieure à 1m le recul imposé (R) doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum (H) de la construction, sans être inférieur à 3m.



*Domaine privé voisin*

Lorsque les éléments de débords (A) ont une profondeur supérieure à 1m, le recul imposé (R) entre la construction et le domaine privé voisin doit être supérieur ou égale au tiers de la hauteur maximum (H) de la construction, sans être inférieur à 3 m **et** mesuré en prenant en compte la profondeur du surplus (S) des éléments de débords au nu de la façade la plus défavorable.

**Exemple :**

**A** = éléments de débords = 3m

**H** = hauteur de la construction au faîtage = 12m

**S** = longueur des éléments de débords au-delà de 1 m

**R** = recul imposé des constructions = H/3 et minimum 3 m

Alors la construction, au nu de la façade, devra s'implanter à 6 m de la limite considérée en prenant en compte sur surplus de profondeur des éléments de débord (**R** + **S**).

➔  $H / 3 + (A - \text{règle de débord}) \Rightarrow 12m / 3m + (3m - 1m) = 4 m + 2 m = 6 m$

Aussi pour une cohérence d'ensemble des règles de recul aux limites séparatives et au domaine public il est conseillé de dénommer le recul imposé des constructions par une lettre similaire : B ou R.

## 7. Règles de hauteurs

### Contexte

Une règle est introduite pour permettre de déroger aux règles de hauteur dans le cas d'une réfection des toitures pour isolation thermique d'une construction existante depuis plus de 2 ans.

### Avis

La Communauté de Communes propose à la commune d'ajouter une seconde condition à la possibilité déroger aux hauteurs pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques. D'ailleurs, il est conseillé à la commune de clarifier les prescriptions relatives au calcul de la hauteur des constructions par rapport au faîtage, et de supprimer de l'article 10.0 Généralités la mention « *après travaux* ».

## 8. Evolutions des règles et clarification du règlement

### Contexte

L'article 15 est supprimé car les règles permettant une isolation par l'extérieur ont été réintroduites dans les autres articles du règlement. Par ailleurs, l'article concernant les apports solaires est difficilement applicable, et au regard du contexte d'adaptation au changement climatique, ses dispositions ne sont pas toujours adaptées, notamment pour les périodes estivales.

### Avis

Concernant la suppression de l'article 15.1 relatif aux apports solaires, la Communauté de Communes conseille de conserver quelques préconisations à ce sujet. Effectivement, une orientation Sud des vitrages est à privilégier, avec l'intégration obligatoire de protection solaire (type casquette par exemple). Cela permet d'optimiser les apports solaires en période hivernale (le soleil est alors plus proche de l'horizon et passe sous la casquette) tout en s'en protégeant de la surchauffe des bâtiments en période estivale, et limitant ainsi les consommations énergétiques.

## 9. Evolutions des règles de hauteur des clôtures

### Contexte

Afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population, la hauteur maximale des clôtures est augmentée de 1,60 à 1,80 m (article 11 du règlement). En zone N le règlement du PLU prévoit que « les clôtures ne sont pas obligatoires » et que les « clôtures doivent être de type agricole et :

- Être perméables pour permettre la libre circulation de la faune.
- Être uniquement constituées de fils métalliques linéaires.
- Comporter un dispositif permettant le passage pour les chemins de randonnée.
- Ne pas gêner le passage des engins agricoles.

*Toute clôture ne doit pas dépasser 1,50 mètres de hauteur, sauf à en démontrer la nécessité. »*

### Avis

Pour assurer que la hauteur des clôtures soit adaptée à l'usage de la parcelle, deux règles distinctes peuvent être proposées pour les hauteurs de clôtures à usage résidentiel et à usage agricole. Pour les clôtures à usage agricole, la Communauté de Communes préconise à la Commune d'abaisser la hauteur des clôtures à 120 m tel que le prévoit la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 sur l'enrillagement, pour les clôtures en zone naturelle. Les clôtures ne doivent pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune, être à une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol), être posées à 30cm du sol et être en matériaux naturels ou traditionnels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047087031>

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/OFB\\_Plaquette\\_Enrillagement.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/OFB_Plaquette_Enrillagement.pdf)

## 10. Dispositions relatives aux zones humides

### Contexte

Des dispositions spécifiques à la protection et la gestion des zones humides identifiées dans le PLU sont ajoutées, permettant des travaux ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et les espèces protégées qui peuvent s'y développer. Parmi les travaux autorisés ceux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement) sont autorisés.

### Avis

La Communauté de Communes tient à spécifier que le drainage (ou un fossé trop profond) ayant pour conséquence de priver la zone humide de tout ou partie de son eau, peut entraîner des conséquences sur la zone humide. Effectivement, ce type de travaux n'est normalement pas compatible avec la préservation ou la restauration d'un caractère humide évoquées. Il faudrait donc préciser que « les travaux sur les fossés et réseaux ne sont possibles que lorsqu'ils sont intégrés à un plan de gestion de la zone humide ».

Les interventions sur les zones humides (dont assèchements, remblaiements, imperméabilisations et submersions) sont réglementées (article R214-1 du code de l'environnement).

## Conclusion générale de l'avis de la Communauté de Communes sur les modifications

La Communauté de Communes tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Feigères a entrepris afin de définir une stratégie de développement territoriale adaptée et maîtrisée, notamment par la réalisation d'études urbaines. La Communauté de Communes salue ainsi l'engagement de la Commune dans la maîtrise de son développement.

La Communauté de Communes confirme l'intérêt de la volonté de la Commune qui prescrit le conditionnement de toutes nouvelles constructions au sein des OAP à la disponibilité de la ressource en eau potable et de traitement des eaux usées.

### Conseils pour les futures procédures d'évolution du PLU

#### a) Habitat

La production de logements sociaux étant relativement faible au sein de la production globale de logements, avec une proportion de logements individuels majoritaire, il est nécessaire de prévoir des objectifs plus ambitieux pour assurer leur réalisation. Ainsi, il pourrait être intéressant pour la commune d'**étendre les servitudes de mixité sociale au-delà des OAP**, pour anticiper un renouvellement urbain (notamment sur le secteur du Chef-Lieu) qui intègre la mixité sociale. A noter que les orientations fixées au sein des OAP ont valeur de compatibilité alors que celles fixées dans les servitudes de mixité sociale ont une valeur de conformité, soit une application stricte des règles qui lui sont liées.

Il est conseillé de se reporter à la rédaction préconisée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) : « *Tout programme de plus de 6 logements ou 600 m<sup>2</sup> de SDP comprendra au moins 30 % de logements sociaux pérennes dont au minimum 20 % de logements locatifs sociaux pérennes financés par l'Etat. La Surface de Plancher (SDP) des logements sociaux devra représenter au moins 30 % de la SDP totale de l'opération.* » Il pourrait être intéressant d'inscrire la servitude dans le règlement afin qu'elle soit opposable.

La Communauté de Communes suggère à la Commune d'ajouter après les termes de « *logements locatifs sociaux* » celui de « *pérennes financés par l'Etat* », et d'ajouter cette mention à sa définition dans le lexique et/ou les dépositions générales du PLU. En effet, dans un courrier du 05 mars 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a recommandé d'insérer cette modification dans les PLU. La définition proposée d'un logement locatif pérenne est la suivante : « *un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans.*

*Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux.* ». Pour intégrer cet ajout, une modification simplifiée est suffisante.

#### b) Zones humides

Par ailleurs, la pièce cartographique ne fait pas apparaître l'ensemble des zones humides connues sur le territoire communal. La Communauté de Communes recommande que soient ajoutées les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental, qui a été mis à jour à la faveur de l'élaboration du plan de gestion stratégique des zones humides de la Communauté de Communes. Cette recommandation de mise en compatibilité des PLU avec l'inventaire à la faveur d'une révision / modification est une disposition du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve (fiche ZH2).

L'inventaire est consultable au lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c960798-02a8-457b-8f4a-34f78582ec4b>

L'inventaire départemental reposant sur des prospections de terrain ou une détection sur photos aériennes parfois un peu anciennes, le périmètre de ces zones pourra être actualisé par la Communauté de Communes si la Commune le souhaite, par la réalisation d'une caractérisation au cours de l'année 2026. Les pièces du PLU devront alors être mises à jour, soit dans le calendrier de la modification si c'est encore possible, soit lors d'une mise à jour ou tout autre procédure allégée.

### **c) Places de stationnement en zone économique**

La Communauté de Communes conseille également à la commune d'alléger les prescriptions relatives aux nombres de places de stationnement prévues en fonction de la surface de plancher des constructions à usage d'habitation en zone UX. Effectivement, l'article UX 2.1 prévoit qu' *« il est admis sur l'unité foncière 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les habitations dans la mesure où il existe 250 m<sup>2</sup> de bâtiments d'activité ou de surfaces professionnelles. »*. Par conséquent, la prescription suivante n'a pas lieu d'exister *« pour les logements dépassant les 75 m<sup>2</sup>, il faut ajouter 1 place supplémentaire par tranche de 50 m<sup>2</sup>. »* (Article UX 12.1). D'autre part, il est conseillé de restreindre les constructions à usage de logement exclusivement pour les besoins de gardiennage. En ce sens, il ne s'avère pas nécessaire de prévoir des places de stationnement pour les logements sociaux en zone UX.

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 27, 43 et 44, L153-36 à 48 ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Feigères du 11 juillet 2013 portant approbation du PLU de la Commune de Feigères ;*

*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° c\_20230925\_hab\_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 03 ;*

*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*

*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*

*Vu l'arrêté municipal de la Commune de Feigères n° 2025\_022 du 18 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*

*Vu le courrier électronique de la Commune de Feigères, réceptionné le 1<sup>er</sup> décembre 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan local d'urbanisme ;*

*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : émet** un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

**Article 2 : invite** la Commune de Feigères à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **1.2. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Feigères**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1<sup>er</sup> Vice-Président,*

Par mail reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Commune de Feigères a notifié au Pôle métropolitain du Genevois français son projet de modification de droit commun n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes du Genevois a formulé un avis sur la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de Feigères.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain. A ce titre, Genevois français Mobilités a été créée et est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Désormais, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA au titre des schémas en vigueur et de sa compétence AOM.

Dans le pacte de gouvernance approuvé par le Comité syndical du Pôle métropolitain lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

**Le Pôle métropolitain proposera le 13 février 2025 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :**

La Commune a engagé la modification de droit commun de son document d'urbanisme afin notamment de :

- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit permettant une meilleure prise en compte du contexte de la Commune et une meilleure compréhension et lisibilité du dit document.
- L'identification de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination.
- La mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives.
- La prise en compte de l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'Orient d'Aménagement et d'Orient (OAP) n° 1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP.
- La modification de l'OAP n° 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre du projet de logements et équipement au chef-lieu.
- L'inscription et la suppression d'emplacements réservés.

Le projet de modification n° 2 du PLU de Feigères porte ainsi sur une dizaine de points, synthétisés et examinés ci-après.

### **1. Modifications relatives aux voies destinées à la circulation des piétons et des cycles**

Afin de permettre la bonne circulation des différents modes dans les opérations de logements collectifs, le PLU actuel prévoit la création de voies piétonnes et cycles et les dimensionne en conséquence. Pour une meilleure adéquation de ces voies avec les opérations, la commune souhaite réduire les largeurs de ces voies (de 2 m à 1,50 m).

Par ailleurs, la Commune actualise son tableau des emplacements réservés afin de tenir compte des acquisitions foncières réalisées depuis ou de la non-pertinence de ces emplacements. Un emplacement réservé est notamment souhaité le long de la Route du Châble pour la réalisation d'une voie verte.

Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne la volonté de la commune de développer des voies de circulations dédiées aux modes doux à l'échelle de son territoire, et notamment dans les opérations de plusieurs logements. Cela répond aux orientations du SCoT de la CC du Genevois qui donne pour objectif de « *permettre une alternative aux modes individuels motorisés* » (DOO, orientation 2.4.). Le SCoT contient par ailleurs la prescription suivante : « *assurer une bonne accessibilité des aménagements notamment avec des trottoirs confortables, sécurisants et accessibles pour tous (...)* ».

Afin que la réduction des largeurs de voies permette la bonne circulation des piétons et des cycles (en termes de confort, de sécurité et d'accessibilité), et limite les conflits d'usage sur les voies, le Pôle métropolitain du Genevois français conseille ainsi à la Commune :

- De reprendre une formulation de la règle similaire à celle antérieure à la modification afin de préciser si :
  - o La largeur des voies définie dans le PLU concerne les voiries nouvelles ou existantes.

- Les voies réservées aux piétons et aux cycles doivent être créées sur l'emprise de la chaussée ou bien séparées.
- De préciser si les voies sont unidirectionnelles ou bidirectionnelles.
- Inscrire une largeur des chemins piétons à 1,40 m accessible pour les personnes à mobilité réduite et les dévers maximaux ne doivent pas excéder 2% (recommandations du CEREMA).
- En fonction de la localisation et de la taille du projet, des espaces de circulation dédié aux vélos peuvent être imposés, la largeur minimale d'une piste (séparée de la chaussée) recommandée est de 2 m à 3 m si bidirectionnelle. Pour une bande cyclable, une largeur minimum de 1.50 m est recommandée (source CEREMA).

Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne par ailleurs la pertinence de la création d'un emplacement réservé sur le RD18. Pour information, le CEREMA conseille une emprise de 3,00 mètres pour la création de voies vertes. Si la Commune souhaite intégrer cette recommandation, l'emplacement réservé pourra être adapté en conséquence.

## 2. Renforcement des prescriptions relatives à l'aspect des façades et les toitures

La Commune souhaite ajouter de nouvelles dispositions dans son règlement écrit pour améliorer l'insertion architecturale et paysagère en matière de traitement des façades et des toitures.

Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient ces modifications qui s'inscrivent dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Le SCoT de la CCG prévoit en effet que la densification des trames bâties existantes, devra être réalisée « *en veillant à (...) respecter les morphologies urbaines des villages et le style architectural des Alpes du Nord* » (DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).

## 3. Modification du règlement des zones A et N et évolution des occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A

Afin d'améliorer la lecture, la compréhension, et l'application du règlement des zones A et N, l'article 1 est revu. Il est ainsi indiqué que toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 sont interdites. Cela permet ainsi d'assurer que ces zones A et N restent protégées de tout projet non adapté à leur vocation première.

D'autre part, la commune souhaite permettre le changement de destination d'une construction située au lieu-dit « Chez Jolliet », anciennement dédiée à l'activité agricole, mais qui n'est plus utilisée aujourd'hui, et dont les caractéristiques ne permettent pas à un repreneur d'installer une nouvelle activité agricole.

Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient les modifications portées par la Commune permettant de clarifier les utilisations du sol autorisées dans les zones agricoles et naturelles (suppression des « pastillages » Ai et Ni) et d'harmoniser les règles de constructibilité dans ces zones en termes d'habitat. Le SCoT de la CC du Genevois prévoit en effet de « *limiter les constructions et aménagements sur les espaces agricoles aux seules exceptions suivantes : aménagements liés à des fins professionnelles agricoles, bâtiments agricoles (des restrictions pourront néanmoins être apportées par les PLU, en lien avec des enjeux paysagers et/ou environnementaux par exemple), équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels, infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès associées à ces infrastructures, liaisons douces (pour les piétons et les cycles) et projets d'intérêt communautaire* ». (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22).

Bien le SCoT mentionne que « *pourrait être autorisé un autre changement de vocation sur certains espaces, à condition que (...) leur urbanisation ne porte pas atteinte au fonctionnement des exploitations existantes* » (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22), le Pôle métropolitain encourage la Commune de Feigères à :

- Limiter les destinations et sous-destinations autorisées en zone A en les limitant à l'usage agricole (l'habitat pouvant être autorisé mais uniquement lorsque celui-ci est nécessaire au

bon fonctionnement et à la surveillance de l'exploitation, pour cela, la Commune peut se rapprocher de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc qui dispose d'une doctrine précise en ce sens) ;

- Sachant que les changements de destination sont validés en CDPENAF, compléter le dossier de présentation par une petite note présentant le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination, précisant l'absence de vocation agricole et sa connexion aux réseaux.

#### 4. Évolution des OAP n° 1 et n° 3

La Commune a menée deux études urbaines sur les secteurs d'OAP n° 1 et 3 afin de porter une réflexion sur le devenir de l'aménagement de ces secteurs et a ainsi fait évoluer les orientations des deux secteurs d'OAP.

Le Pôle métropolitain tient à souligner le travail réalisé par la Commune sur deux secteurs d'OAP en termes de densification, de qualité architecturale et paysagère, et enfin de phasage des opérations en fonction de la capacité des réseaux. Ce travail s'inscrit dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Celui-ci prévoit en effet dans les villages, « *en vue d'une augmentation de la densité des trames bâties existantes* », qu'il est nécessaire :

- de « *repérer les dents creuses susceptibles d'être bâties* ;
- d'*identifier les potentiels de mutations typologiques* ;
- d'*utiliser toute la variété des typologies villageoises (construction en limite, mitoyenneté, cours communes, logements avec jardin, alignements sur rue, etc.)*.
- d'*augmenter la densité des trames bâties existantes* »

(DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).

Enfin le Pôle métropolitain invite la Commune à s'assurer que les densités de logements nouvellement permises sur les différents secteurs retravaillés soient en cohérence avec les objectifs du SCoT, à savoir viser un objectif de densité minimale de 25 logements / hectare sur le territoire communal. Afin de réaliser cet objectif, des densités minimales pourront utilement être ajoutées dans les OAP modifiées en complément du nombre de logements attendus par site.

La présente délibération a pour objet d'émettre un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain relatif à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 portant approbation du PLU de la Commune de Feigères ;*

*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° c\_20230925\_hab\_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 03 ;*

*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*

*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*  
*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*  
*Vu l'arrêté municipal de la Commune de Feigères n° 2025\_022 du 18 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*  
*Vu le courrier électronique de la Commune de Feigères, réceptionné le 1<sup>er</sup> décembre 2025, portant notification au Pôle métropolitain et à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 2 de son plan local d'urbanisme ;*  
*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** émet un accord de principe sur le projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 2 du PLU de la Commune de Feigères.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **1.3. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,*

Par mail reçu le 03 décembre 2025, la Commune de Valleiry a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de révision allégée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## Contexte

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry a été engagé par arrêté municipal n° DCM20250925-04 du 02 octobre 2025.

Il s'agit d'une révision allégée telle que définie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme et rendu nécessaire pour les raisons suivantes : le 11 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a décidé d'annuler partiellement le PLU de Valleiry, concernant les parcelles situées en zone naturelle de la protection des milieux humides (NZh), au lieu-dit Le Grand Pré. Dès lors, la correction du document d'urbanisme est rendue obligatoire. Compte-tenu de la nature des corrections à apporter, c'est une procédure de révision allégée du PLU qui s'impose conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le projet de révision allégé n° 1 a pour objet unique de modifier le classement de la zone NZh du Grand Pré selon les modalités suivantes :

| Numéros de parcelles | Zonage initial                                          | Nouveau zonage                                                                                       | Observations                                              |
|----------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| A 3370p              | NZh<br>Zone naturelle de protection des milieux humides | AUSb                                                                                                 | Correspond aux zonages du reste des parcelles considérées |
| A 3372p              |                                                         | Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale |                                                           |
| A 4937p              |                                                         |                                                                                                      |                                                           |
| ZB 12p               |                                                         | A                                                                                                    |                                                           |
| ZB 13p               |                                                         | Zone Agricole de développement des exploitations agricoles                                           |                                                           |

### Remarques générales

La Commune rappelle dans la notice de présentation de la présente révision, que les parcelles concernées par le déclassement de la zone NZh vers les zones A et AUSb sont comprises dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Il est évoqué que « *le déclassement de la zone NZh n'est pas lié à une nouvelle artificialisation des sols souhaitée et n'a pas donc pas d'incidence sur les périmètres de protection.* »

La Communauté de Communes relève que les parcelles qui seront classées en zone AUSb au sein du périmètre de la ZNIEFF ont vocation à être urbanisées à des fins d'activités économiques, créant par conséquent une artificialisation du secteur.

D'autre part, il est conseillé à la Commune de recourir à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation selon les conditions prévues à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Fiche%205%20-%20Les%20orientations%20d%27am%C3%A9nagement%20et%20de%20programmation%20%28OAP%29.pdf>

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*  
*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 20 et 27, L153-34 à 48 ;*  
*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*  
*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*  
*Vu la délibération du Conseil municipal de Valleiry du 21 décembre 2017 portant approbation du PLU de la Commune de Valleiry ;*  
*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20230925\_hab\_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*  
*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*  
*Vu l'arrêté municipal n° DCM20250925-04 de la Commune de Valleiry du 25 septembre 2025 portant prescription de la procédure de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme ;*  
*Vu le courrier électronique de la Commune de Valleiry, réceptionné le 03 décembre 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de révision allégée n° 1 de son Plan local d'urbanisme ;*  
*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : émet** un avis favorable sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

**Article 2 : invite** la Commune de Valleiry à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**1.4. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Valleiry**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,*

Par mail reçu le 03 décembre 2025, la Commune de Valleiry a notifié au Pôle métropolitain du Genevois français son projet de révision allégée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes a formulé un avis sur la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Valleiry.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain du Genevois français. A ce titre Genevois français Mobilités a été créée et est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Désormais, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA au titre des schémas en vigueur et de sa compétence AOM.

Dans le pacte de gouvernance approuvé par le Comité syndical du Pôle métropolitain lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

**Le Pôle métropolitain proposera le 13 février 2026 au Bureau - Collège SCoT d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :**

La Commune a engagé la révision allégée de son document d'urbanisme pour donner suite à la décision du tribunal administratif de Grenoble qui a annulé partiellement le PLU de Valleiry : le 11 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a décidé d'annuler partiellement le PLU de Valleiry, concernant les parcelles situées en zone naturelle de la protection des milieux humides (NZh), au lieu-dit Le Grand Pré. Dès lors, la correction du document d'urbanisme est rendue obligatoire. Compte-tenu de la nature des corrections à apporter, c'est une procédure de révision allégée du PLU qui s'impose conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le projet de révision allégé n° 1 a pour objet unique de modifier le classement de la zone NZh du Grand Pré selon les modalités suivantes :

| Numéros de parcelles | Zonage initial                                                 | Nouveau zonage                                                                                                      | Observations                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| A 3370p              | <b>NZh</b><br>Zone naturelle de protection des milieux humides | <b>AUSb</b><br>Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale | Correspond aux zonages du reste des parcelles considérées |
| A 3372p              |                                                                |                                                                                                                     |                                                           |
| A 4937p              |                                                                |                                                                                                                     |                                                           |
| ZB 12p               |                                                                |                                                                                                                     |                                                           |
| ZB 13p               |                                                                |                                                                                                                     |                                                           |

## 5. Déclassement de la zone NZh en partie en zone AUSb

Une partie de l'ancienne zone NZh est déclassée en zone AUSb : zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominantes industrielles et artisanales.

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT de la CC du Genevois identifie la zone du Grand Pré (DOO, Chapitre IV, Axe 2.2, page 69) comme devant accueillir la zone logistique d'agglomération : « Le développement de l'offre logistique prévue par le SCoT est localisé sur des hectares d'ores et déjà dédiés aux activités économiques, zone du Grand Pré à Valleiry. »

A ce titre, le Pôle métropolitain souligne que la Commune a bien identifié cette vocation au sein du règlement de la zone AUSb du PLU qui mentionne que ces zones « visent à renforcer le futur pôle logistique de la commune ».

## 6. Orientations relatives aux limites entre ville et campagne

Le secteur concerné par la présente révision du PLU se situe au sein du secteur d'entrée de ville « L'entrée Est de Valleiry (sur Valleiry et Chênex) » établi par le SCoT.

Le Pôle métropolitain souligne que le SCoT prévoit de « tracer les limites entre campagne et urbain » (DOO, Chapitre III, Axe 5, pages 62 et suivantes). Le secteur concerné par la présente révision du PLU se situe au sein du secteur d'entrée de ville établi par le SCoT. Le document précise que « les entrées de bourg ou les entrées de ville doivent être le plus souvent des limites franches, marquant un effet de porte, c'est la figure souhaitable quand elles sont le lieu d'une activité économique ou commerciale » et que « dans ce cas l'objectif sera d'établir un schéma cohérent respectueux de tous les enjeux tant environnementaux qu'économiques. ».

En ce sens, le SCoT prescrit la nécessité d'établir une OAP afin de définir / préciser notamment :

- « - Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions.
- La limite stricte de l'espace agricole et/ou naturel.
- La cohérence des espaces publics et des principales dessertes privées en visant une réduction et une mutualisation des surfaces de voirie et de parking.
- Un projet d'espace public piéton et un projet paysager pour le secteur.
- Les vues sur le grand paysage (cf. chapitre III.1.1.).
- Un schéma de circulation et de transports et déplacements.

- Une cohérence architecturale.
- La localisation des parcelles commerciales et des emprises commerciales bâties.
- La localisation des différents autres éléments de programme.
- Les liens aux autres quartiers et en particulier au centre. »

Le Pôle métropolitain encourage ainsi la commune à prévoir une OAP sur le secteur afin d'assurer le respect de l'espace de nature et la qualité de la frontière urbaine : densité, cohérence architecturale, etc.

La présente délibération a pour objet d'émettre un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain à la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-34 à 48 ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Valleiry du 21 décembre 2017 portant approbation du PLU de la Commune de Valleiry ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*

*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° DCM20250925-04 de la Commune de Valleiry du 25 septembre 2025 portant prescription de la procédure de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme ;*

*Vu le courrier électronique de la Commune de Valleiry, réceptionné le 03 décembre 2025, portant notification au Pôle métropolitain et à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de révision allégée n° 1 de son plan local d'urbanisme ;*

*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : émet** un accord de principe sur le projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Valleiry.

**Article 2 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

### **1.5. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Vulbens**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,*

Par mail reçu le 15 décembre 2025, la Commune de Vulbens a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

#### **Contexte**

La présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de la Commune de Vulbens a été engagée par délibération du conseil municipal n° 13/2024 du 03 avril 2024.

Il s'agit d'une procédure de DPMEC telle que définie par L153-54 du code de l'urbanisme, et rendu nécessaire pour les raisons suivantes : le présent document porte sur l'aspect réglementaire relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de Vulbens. Le futur emplacement nécessite toutefois, pour son aménagement, une mise en compatibilité du PLU, accompagnée d'une évaluation environnementale. Le zonage Ap du secteur de projet dans le règlement graphique est justifié au regard des objectifs environnementaux du PADD afin de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques.

#### **Remarques générales**

Le projet de DPMEC n'appelle aucune remarque particulière de la part de la Communauté de Communes. La cohérence des éléments suivant est notamment relevée :

- La zone Ap déclassée **vers une zone UE4**, qui prévoit le logement associé à la destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ».
- La plantation d'une haie d'essences locales d'une largeur d'environ 4 à 5 m dans le périmètre relatif à la prescription surfacique prévue par l'article R151-43 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes conseille à la Commune de s'assurer que le projet ne réduise pas l'accessibilité du chemin de la Vosogne qui dessert les terres agricoles de la zone agricole protégée voisine.

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Vulbens.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*  
*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14, 27 et 43, L153-36 à 48 ;*  
*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*  
*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*  
*Vu la délibération n° 44/2019 du Conseil municipal de Vulbens du 18 septembre 2019 portant approbation du PLU de la Commune de Vulbens ;*  
*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20230925\_hab\_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du programme local de l'habitat n° 03 ;*  
*Vu la délibération n° 13/2024 de la Commune de Vulbens du 03 avril 2024 portant prescription de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*  
*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*  
*Vu le courrier électronique de la Commune de Vulbens, réceptionné le 15 décembre 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;*  
*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : émet** un avis favorable sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Vulbens.

**Article 2 : invite** la Commune de Vulbens à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**1.6. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Vulbens**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,*

Par mail reçu le 15 décembre 2025, la Commune de Vulbens a notifié au Pôle métropolitain du Genevois français son projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes du Genevois a formulé un avis sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Vulbens.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain. A ce titre, Genevois français Mobilités a été créée et est l'Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM).

Désormais, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA, au titre des schémas en vigueur et de sa compétence AOM.

Dans le pacte de gouvernance approuvé par le Comité syndical du Pôle métropolitain lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

**Le Pôle métropolitain proposera le 13 février 2026 au Bureau - Collège SCoT d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :**

La présente procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de la Commune de Vulbens porte sur l'aspect réglementaire relatif à la construction d'une nouvelle gendarmerie sur son territoire.

Le futur emplacement nécessite toutefois, pour son aménagement, une mise en compatibilité du PLU accompagnée d'une évaluation environnementale. Le zonage Ap du secteur de projet dans le règlement graphique est justifié au regard des objectifs environnementaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, et préserver les continuités écologiques.

## 7. Déclassement de la zone Ap en zone UE4

L'entité Ap correspond à une entité partiellement bâtie et une haie existante repérée par une prescription « boisements rivulaires et protection des continuités écologiques ».

L'évolution du PLU consiste à :

- Modifier le zonage sur l'emprise du projet pour un reclassement en zone Ue4 afin de permettre la réalisation de la gendarmerie et des logements associés.
- Déplacer la prescription surfacique pour la haie existante en limite de l'espace agricole au niveau des futurs logements au titre des éléments de continuité écologique et trame verte et bleue de l'article R151-43 du code de l'urbanisme. Cette haie devra donc être replantée avec une surface au moins équivalente et idéalement une largeur d'environ 4 à 5m ; les essences plantées devront être des essences locales (le PLU présente, en annexe, la liste des essences locales préconisées) ; une sous-strate devra également être présente avec au maximum une coupe annuelle.

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT de la CC du Genevois vise la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. La carte relative à ce principe (DOO, Chapitre II, Axe 1, page 23), identifie le secteur ici visé comme espace de classe 2 : « *les milieux naturels ayant une richesse avérée* ». Les prescriptions relatives à ce périmètre sont les suivantes :

« *Autoriser les aménagements sur les espaces de classe 2, sous réserve :*

- *Qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 2, d'une part, et les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (espaces de classe 1), d'autre part. »*

En ce sens, le Pôle métropolitain relève, tel qu'exposé dans la notice explicative de la procédure, que le projet ne réduit pas le corridor écologique et replante une haie d'essences locales favorables aux maintiens des continuités.

- « *Qu'ils ne constituent pas de nouveaux pôles d'urbanisation destinés au développement urbain résidentiel, économique ou commercial qui ne seraient pas justifiées comme projets structurants retenus par le SCoT ou par un besoin potentiel pour l'usage agricole, et sous réserve, dans ces deux hypothèses, de la réalisation d'une étude d'impact* » au titre des articles L154-1 et suivants du code de l'urbanisme. A la lecture du code de l'urbanisme, et par renvoi à l'article L122-1 du code de l'environnement, une évaluation environnementale doit être menée pour ce type de projet. Le Pôle métropolitain confirme qu'il s'agit de la procédure suivie par la collectivité.
- « *Quand l'enveloppe urbaine existante est limitrophe des espaces de classe 2, éviter l'extension de l'urbanisation dans leur enveloppe, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu. »*

Le Pôle métropolitain entend l'explication de la commune qui précise que le projet de gendarmerie nécessite une implantation à proximité immédiate des infrastructures routières. Le Pôle métropolitain aurait toutefois souhaité une analyse plus approfondie permettant de justifier le choix d'implantation du projet.

## 8. Orientations relatives aux limites entre ville et campagne

Le secteur concerné se situe au sein du secteur de transition spécifique entre Valleiry et Vulbens, tel qu'établi par le SCoT.

Le Pôle métropolitain souligne que le SCoT prévoit de « *tracer les limites entre campagne et urbain* » (DOO, Chapitre III, Axe 5, pages 62 et suivantes). Le secteur concerné se situe au sein du secteur de transition spécifique « *de campagne avec le Nant d'Hiver et le Nant de Vosogne, entre Valleiry et Vulbens (sur le territoire de Vulbens)* » et est marqué par une limite stricte entre milieux urbains et campagne.

Cette dimension a bien été analysée et reprise dans la notice de présentation de la procédure par la Commune, qui prévoit par ailleurs de planter une haie afin de marquer la transition avec l'espace agricole.

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT prescrit la nécessité d'établir une OAP sur ces secteurs afin de définir / préciser notamment :

« *Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions.*

- *Les limites impératives de la constructibilité et des espaces naturels.*

- *Les types de construction et ou de paysage urbain.*

- *Les usages ou les contraintes d'usages du site.*

- *Les espaces publics, en particulier piétons et cyclistes.*

- *Les vues à préserver. »*

(DOO, Chapitre II, Axe 5.2, page 63)

Le Pôle métropolitain encourage ainsi la commune à prévoir une OAP sur le secteur afin d'assurer le respect des enjeux liés à la trame verte et bleue.

## 9. Densité de logements à l'hectare

Le projet s'inscrit dans une densité de 30 logements / hectares, comprenant la gendarmerie et les logements liés. Le projet fait l'objet d'un renouvellement urbain par la démolition et reconstruction de 2 bâtiments existants et la création de 15 logements sur une surface de 4 970 m<sup>2</sup>.

Le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT prévoit une densité minimale moyenne de 25 logements / hectares pour la Commune de Vulbens, et souligne la compatibilité du projet avec cet objectif du SCoT.

La présente délibération a pour objet d'émettre un accord de principe sur l'avis émis par le Pôle métropolitain relatif à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Vulbens.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 et R151-43 ;*

*Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° 44/2019 du Conseil municipal de Vulbens du 18 septembre 2019 portant approbation du PLU de la Commune de Vulbens ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération n° 13/2024 du Conseil Municipal de Vulbens du 03 avril 2024 portant prescription de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*  
*Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;*  
*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*  
*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;*  
*Vu le courrier électronique de la Commune de Vulbens, réceptionné le 15 décembre 2025, portant notification au Pôle métropolitain et à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;*  
*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026 ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** émet un accord de principe sur le projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Vulbens.

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0

## 2. Eau

### 2.1. Attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11)

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,*

Les ouvrages de Crache et de Bois Blanc forment deux des éléments clés du système de distribution d'eau potable du Genevois, gérant 37,6 % du volume total prélevé et distribué sur le territoire. Vétustes, ces ouvrages nécessitent aujourd'hui une remise en état complète à la fois hydraulique et électromécanique, avec pour enjeu principal la diminution des consommations électriques.

Prévu pour une durée d'1 an et 6 mois, le marché comprend 2 lots :

- Lot n° 1 « Haute Tension, pompes, électromécanique, électricité et automatisme ».
- Lot n° 2 « Hydraulique, débitmètre, gros œuvre et génie civil ».

La consultation a été lancée sous la forme d'un marché public de travaux avec 2 variantes facultatives :

- Pour le lot n° 1 : possibilité de proposer des moteurs en IE5.
- Pour le lot n° 2 : possibilité de proposer un système de levage motorisé.

La consultation a été lancée selon une procédure adaptée par un avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 février 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), avec mise en ligne du dossier sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois.

La réception des offres était fixée au vendredi 16 mai 2025 à 12h00.

3 plis ont été réceptionnés pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2 dans les délais impartis.

L'analyse des offres a été réalisée par le Service des eaux de la Communauté de Communes conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation. Le résultat a été présenté pour avis à la Commission Achats de la Communauté de Communes, réunie le 03 novembre 2025.

Au vu du classement des offres, l'objet de la présente délibération a pour objet de retenir :

- Pour le lot n° 1 : l'offre de groupement BESSON-PERRIN pour un montant 671 215,33 € H.T. soit 805 458,40 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).
- Pour le lot n° 2 : l'offre de l'entreprise BESSON, pour un montant 179 091,66 € H.T. soit 214 910,00 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).

Par délibération n° b\_20251208\_eau\_052 du 08 décembre 2025, le Bureau communautaire a attribué les 2 lots dudit marché au groupement et à l'entreprise précités. Toutefois, en raison d'une erreur matérielle sur les montants des offres retenues, il convient d'abroger cette délibération et de procéder de nouveau à l'attribution dudit marché.

*Vu le code de la commande public notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et 5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L242-1 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_fin\_030 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20250414\_adm\_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur à 500 000 € H.T. et inférieur à 2 000 000 € H.T. ;*

*Vu la délibération n° b\_20251208\_eau\_052 du Bureau communautaire du 08 décembre 2025 portant attribution du marché de travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11) ;*

*Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 03 novembre 2025 ;*

**Article 1 : retire** la délibération n° b\_20251208\_eau\_052 du Bureau communautaire du 08 décembre 2025 susvisée.

**Article 2 : attribue** le marché des travaux de réfection électrique et hydraulique de la chaîne de production Crache-Bois-Blanc (marché n° 2025-11), comme suit :

- Pour le lot n° 1 « Haute tension, pompes, électromécanique, électricité et automatisme » : au groupement BESSON-PERRIN, sis Z.A. Les Iles – BP 36 – 74270 MARLIOZ, pour un montant de 671 215,33 € H.T. soit 805 458,40 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).
- Pour le lot n° 2 « Hydraulique, débitmétrie, gros œuvre et génie civil » : à l'entreprise BESSON, sise Z.A. Les Iles – BP 36 – 74270 MARLIOZ, pour un montant de 179 091,66 € H.T. soit 214 910,00 € T.T.C. (offre économiquement la plus avantageuse).

**Article 3 : rappelle** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2025 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

**Article 5 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

## **VI. Compte-rendu des commissions thématiques**

### Commission Aménagement, habitat, réunie le 12 janvier 2026

M. MERMIN et C. VINCENT mentionnent la rétrospective de la mandature, et remercient les élus et les services pour l'important travail réalisé.

### Commission Environnement, transition énergétique, réunie le 12 janvier 2026

M. GENOUD fait part de la satisfaction de la commission et de la sienne quant à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT), bien porté par les techniciens et également soutenu par Michel MERMIN, aux engagements en matière de protection de la biodiversité avec les actions de lutte contre les plantes invasives, ainsi qu'aux travaux réalisés sur la Drize et l'Arande dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le Vice-Président regrette cependant qu'aucun zonage des eaux pluviales n'ait pu être créé, préalable à un schéma directeur qui requerra un accord politique et une modification statutaire. Il note par ailleurs une avancée modérée en matière de transition énergétique avec la suspension de l'équipement des Stations d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de panneaux photovoltaïques. Enfin, le Plan Climat-Air-Energie Territoire (PCAET) méritera sans doute une plus grande attention pour obtenir de meilleurs résultats.

P. CHASSOT mentionne la réunion la semaine précédente à Saint-Julien-en-Genevois de l'Assemblée générale constitutive de la Société Publique des Énergies du Genevois Français (SPEGF).

#### Commission Social, seniors, petite enfance, réunie le 19 janvier 2026

B. FOL remercie les élus et les services pour leur travail, notant le maintien de la visioconférence durant toute la mandature pour les élus le souhaitant. Un bilan de l'action de la Communauté de Communes fut dressé et le contrat local de santé fut également évoqué.

S. BEN OTHMANE salue le bon fonctionnement de la commission et la qualité des débats tenus.

#### Conseil d'exploitation commun de la Régie des eaux, réuni le 19 janvier 2026

E. ROSAY souligne la structuration du Service des eaux au cours de cette mandature. Celle-ci permettra de faire face aux investissements conséquents qui devront être engagés.

J-C. GUILLON rappelle en outre les difficultés auxquelles le service fit face pour s'assurer de la bonne collecte des sommes dues par les usagers, en contrepartie du service de distribution de l'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Il attire par ailleurs l'attention sur la responsabilité des prochains élus pour fixer des règles communes applicables sur tout le territoire, notamment en matière de travaux sur les canalisations dans les lotissements.

F. BENOIT rappelle toutefois le caractère privé des réseaux d'eau situés sur les voiries privées et la nécessité de se conformer à la loi.

#### Commission Mobilité, réunie le 19 janvier 2026

J. BOUCHET rejoint les Vice-Présidents sur la qualité du travail mené et salue l'assiduité des élus en commission Mobilité. Furent présentées au cours de la dernière réunion les actions réalisées et les perspectives pour la prochaine mandature.

#### Commission Déchets, réunie le 26 janvier 2026

N. LAKS souligne la participation en distanciel de la future directrice Gestion et valorisation des déchets. La commission a dressé le bilan de l'action menée au cours de la mandature : la validation du plan local de prévention des déchets, la reprise par le service de la pré-collecte et de la collecte des emballages, la mise en place d'un règlement de compostage, la réalisation des travaux d'enfouissement à la déchetterie de Neydens, l'élaboration d'un plan des biodéchets et des déchets verts, ainsi que l'avancement du projet de ressourcerie-déchetterie à Saint-Julien-en-Genevois. Le Vice-Président annonce que la collectivité devra mener des efforts en matière de qualité du tri et de valorisation des déchets. Il rappelle enfin les difficultés fonctionnelles rencontrées par le service qui a néanmoins œuvré pour maintenir le service public à la population.

#### Commission Economie, formation, tourisme, réunie le 26 janvier 2026

F. de VIRY mentionne le bilan dressé par la commission qui s'est également attachée à définir les grands axes de la prochaine mandature. Il sera nécessaire de mailler davantage le territoire, afin d'améliorer la visibilité de la Communauté de Communes en tant que guichet pour la dynamisation de la vie économique locale. Il déplore en outre l'éviction problématique de la collectivité de la gestion d'ArchParc. Citant les exemples du Technoparc de Saint-Genis-Pouilly et de Alpespace – Porte de Savoie, le Vice-Président insiste sur la nécessité pour la Communauté de Communes d'avoir la maîtrise complète de son parc d'activités. Ne pouvoir le piloter constitue aujourd'hui un véritable handicap.

M. MERMIN salue le travail important mené par le service sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE), avec la rencontre d'entrepreneurs pour intégrer la zone de La Perrière à Viry et de futurs investisseurs pour un village d'entreprises à Vulbens. Des agriculteurs ont par ailleurs été sollicités pour trouver des solutions aux problématiques environnementales soulevées sur l'Ecoparc. Enfin, dans le cadre du PAT, la Chambre régionale d'agriculture a répertorié dans certaines communes des exploitants en fin de carrière pour anticiper leur départ à la retraite et faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

*Arrivée de M. DE SMEDT à 19h05.*

**VII. Approbation des procès-verbaux du Bureau communautaire des 08 décembre 2025 et 12 janvier 2026**

*Aucune observation.*

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**VIII. Divers**

*Aucune observation.*

*L'ordre du jour étant épuisé, F. BENOIT rappelle que le dernier Bureau communautaire de la mandature se réunira le 23 février 2026, et lève la séance à 19h10.*

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



**PRESENTATION ANNEXEE  
AU PRESENT PROCES-VERBAL**

# *Installation de pluviomètres : acquisition de données pour une meilleure connaissance de l'hydrologie du territoire*

# Le projet

## Constat :

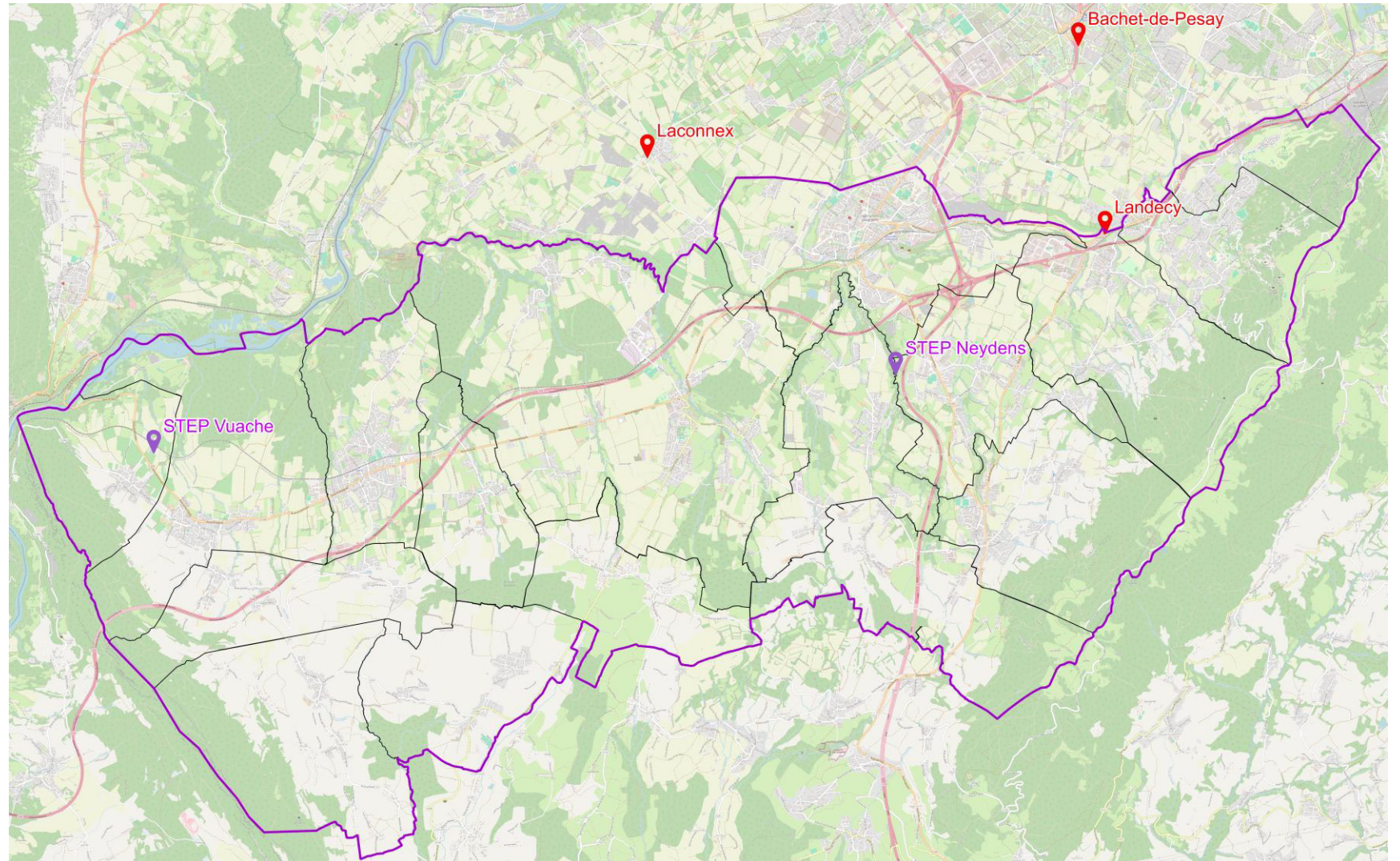
- Densité et qualité des mesures actuelles insuffisantes.

## Besoin :

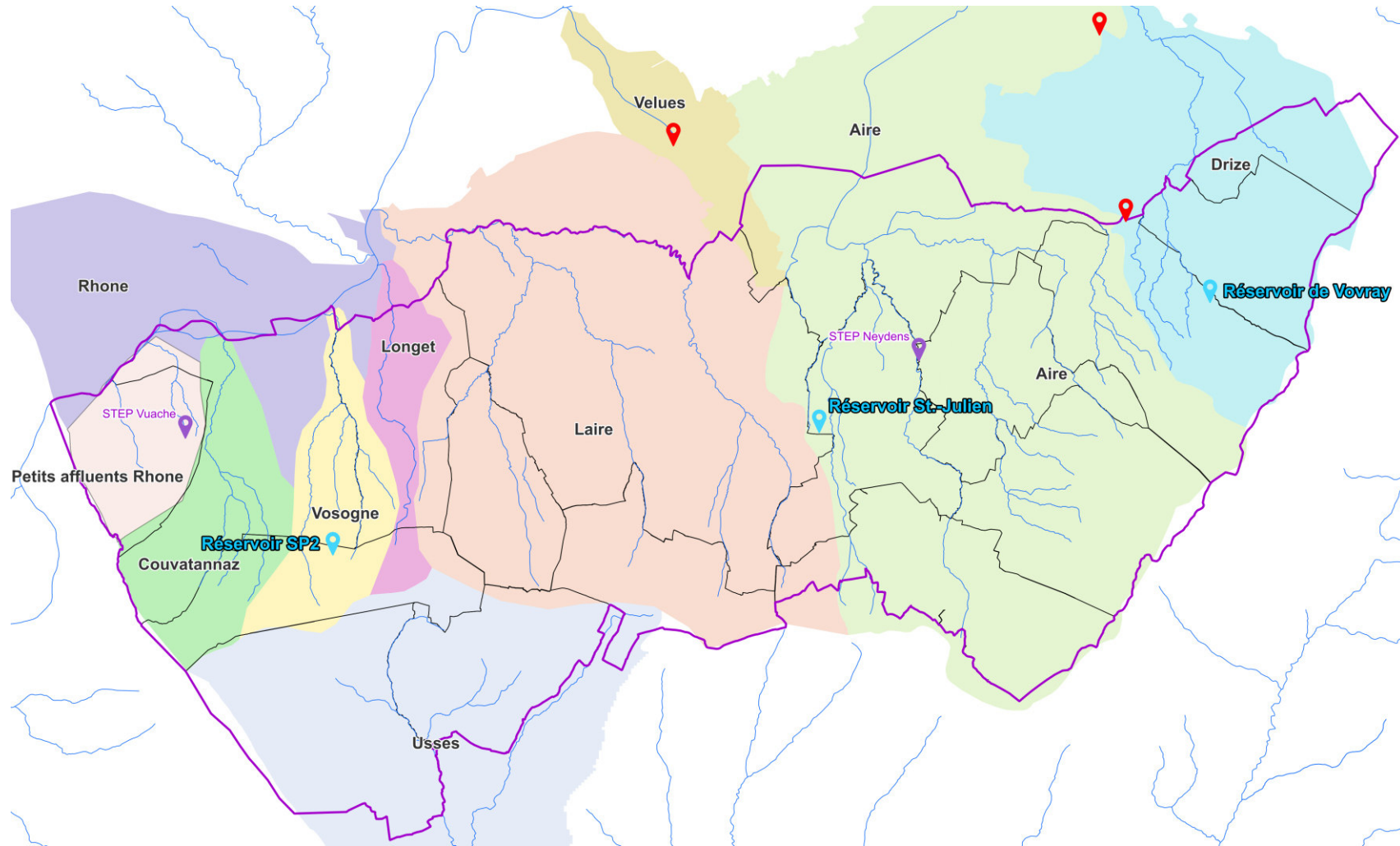
- Améliorer la densité des mesures en couvrant les principaux bassins versants.
- Mieux appréhender les conséquences des pluies selon leur intensité.
- Mieux suivre l'évolution pluviométrique dans le temps (dérèglement climatique).

# Pourquoi ce projet ?

Densité des stations au sol  
**insuffisante** pour couvrir  
le territoire de la CCG



# Carte de situation des futurs appareils



# Détails du projet



Pour le réservoir de Vovray  
et Saint-Julien-en-Genevois

- ❖ Mesure de l'intensité plus fiable qu'avec les appareils existants.
- ❖ Entretien très réduit (par rapport à l'existant).
- ❖ Transmission en temps réel avec un logiciel dédié.
- ❖ Coût : 33 000 € T.T.C. (pour 3 appareils).



Pour le réservoir de Vulbens

# Des pluviomètres pour mieux comprendre et mieux anticiper

## Dans un premier temps :

- Caractériser les désordres attendus selon les différents types d'épisodes pluvieux : ruissellement, débordement des réseaux et débordement des cours d'eau.

## Dans un second temps :

- Jouer un rôle dans un système d'alerte local basé sur des données de débit en temps réel.